L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No. 71 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLÉANS.

MERCREDI MATIN, 5 MAI.

ALLEMAGNE.

Berlin, 14 avril.

La *Correspondance provinciale*, après avoir mentionné l'article de la *Post* qui a produit une si grande sensation, et cité la déclaration de la *Gazette de l'Allemagne du Nord* et les commentaires d'une feuille autrichienne généralement bien informée qui y ont trait, établit que les appréhensions d'une guerre n'ont, dans ce moment, aucune raison d'être.

Berlin, 14 avril.

La *Post* revient encore sur son article belliqueux du 9 avril. Elle affirme que cet article n'est nullement dû à une inspiration officieuse, et fait observer que les inquiétudes de l'opinion publique ne datent pas du 9 avril, mais qu'elles pèsent sur toutes les relations depuis des années. Chacun montre du doigt l'endroit où réside la cause de ces inquiétudes.

La *Post* dit que ses avertissements ont un but pratique réel, et elle prétend qu'il existe toujours en France un parti de la guerre. Elle ajoute qu'une parole brutale prononcée en temps opportun dispense d'une parole plus brutale encore après coup. Que, si son article a résonné comme un cri de guerre, la *Post* revendique pour elle le mérite, tout modeste qu'il soit, d'avoir servi la cause de la paix.

La *Gazette de l'Allemagne du Nord* s'occupe du projet de loi qui tend à abroger les articles 15, 16 et 18 de la Constitution. Il va de soi, affirme-t-elle, que, aujourd'hui comme précédemment l'Etat entend respecter la liberté des convictions religieuses; les mesures rigoureuses que prend l'Etat pour se défendre sont dirigées uniquement contre des prétentions qui n'ont rien à faire avec la satisfaction des besoins religieux, mais qui jusqu'ici ont trop bien su, à leur profit, jeter le trouble dans la conscience des fidèles, et de cette façon, en s'élevant contre la loi, détruire la paix de l'Eglise.

Berlin, 14 avril.

La Chambre des seigneurs a commencé la discussion du projet de loi qui tend à supprimer la dotation des ecclésiastiques. Le ministre des cultes soutient le projet de loi. Le projet n'est dirigé que contre le clergé catholique; il n'est pas inconstitutionnel. En effet, la convention passée avec la curie (bulle *De salute animarum*), toutefois, cette convention peut être considérée comme un véritable traité, a été depuis longtemps violée par le Pape.

Le prince de Bismarck fait remarquer que, depuis que le Pape s'est mis à la place de l'Eglise catholique, les évêques sont devenus ses préfets. Comment peut-on alors parler d'Eglise? Le chancelier insiste particulièrement sur ce point qu'il n'est pas un ennemi de l'Eglise catholique et qu'il ne se souvient pas de l'avoir jamais été. Il ne combat pas l'Eglise catholique, mais ce papisme qui a pour point de départ et pour but la persécution et la destruction des hérétiques et qui est l'ennemi à la fois de l'Evangile et de l'Etat prussien.

Berlin, 15 avril.

Le discours prononcé hier par M. de Bismark, à la Chambre des Seigneurs, continue à produire une grande sensation. On la regarde comme un acte de réconciliation avec le parti conservateur, et comme l'indice de l'abandon prochain des libéraux.

Dans les cercles diplomatiques, on croit que M. de Bismark, en parlant comme Cromwell, cherche à captiver l'opinion de l'Angleterre protestante.

Berlin, 15 avril.

La fraction des nationaux-libéraux appuie le projet du gouvernement relatif à l'abrogation des articles 15, 16 et 18 de la constitution. Elle repousse, au contraire, la demande des progressistes, qui voudraient qu'on abrogeât en même temps l'article 24, disposant que les ministres des différentes communions dirigeront l'enseignement religieux dans les écoles primaires. La fraction nationale-libérale a exprimé de plus le vœu que le projet de loi se bornât à prononcer l'abrogation des trois articles visés, et qu'on s'abstint de voter le paragraphe où il est dit que l'état légal de l'Eglise protestante et de l'Eglise catholique sera réglé dorénavant par la loi commune.

Berlin, 15 avril.

La Chambre des seigneurs a terminé la discussion, en première lecture, de la loi sur la suppression des dotations ecclésiastiques: elle a repoussé les différents amendements proposés à l'article premier.

Cet article a été adopté au scrutin par appel nominal par 91 voix contre 39. Le reste du projet a été voté sans modification à la rédaction primitive.

Le *Continental Herald* publie la dépêche suivante, dont nous lui laissons la responsabilité:

Berlin, 5 avril.

Il est aujourd'hui avéré que les rumeurs de guerre mises en circulation la semaine dernière avaient pour but d'obtenir la sanction de l'empereur d'Allemagne pour que les nouvelles lois sur l'Eglise fussent présentées à la Diète.

Sa Majesté aurait des scrupules religieux concernant les changements dans la Constitution qu'il a juré de maintenir à son avènement au trône.

La perspective d'une ligue catholique entre la France, l'Autriche et l'Italie aurait été annoncée dans le but de surmonter les scrupules de l'empereur Guillaume.

La *Gazette de Cologne* constate, à la date du 15, que le prince de Bismarck est mécontent de l'Italie, parce que cet Etat ne se montre pas disposé à adhérer aux mesures internationales par lesquelles le chancelier de l'empire voudrait combattre la curie romaine.

Le même journal croit pouvoir assurer que l'entrevue de Venise n'a pas contribué à rapprocher l'Autriche et l'Italie du Vatican.

La *Gazette de Cologne* dit, en outre, que l'empereur d'Allemagne n'a pas définitivement renoncé à rendre visite au roi d'Italie et n'a ajourné son voyage que pour se conformer aux conseils de ses médecins, malgré tous les bruits contraires qui ont couru à ce sujet.

ALLOCUTION DU PAPE.—Rome, 15 avril.—L'*Osservatore romano* publie aujourd'hui la réponse que le Pape a faite mardi à l'adresse lue par le prince Windischgraetz, au nom d'un grand nombre d'Italiens et d'étrangers de tous les pays.

Le Saint-Père se réjouit de cette démonstration qui vient augmenter son courage dans l'exercice de ses devoirs. "Il y a quelques personnes, dit-il, qui par [illegible] en fait l'Eglise voudraient régler l'Eglise à leur bon plaisir.

D'autres personnes, plus méchantes encore, voudraient détruire la religion catholique. En présence de ces ennemis, il faut redoubler de prières. Moi-même, en ce moment, afin de donner l'exemple, tout en renouvelant les condamnations prononcées contre tous les sacrilèges accomplis jusqu'à présent, j'adresse ma parole au roi qui a eu des saints dans son auguste famille, et, avec l'amour d'un père, je lui dis:

"Majesté, je vous prie, au nom de vos augustes ancêtres, au nom de Dieu et dans votre intérêt même, ne signez pas le décret de la levée militaire qui tend à détruire le clergé, et ce que je dis à vous je le dis à tous les gouverneurs des peuples."

"Les Pères de l'Eglise, ajoute le Pape, ont démontré que les catholiques étaient les plus fidèles sujets de leurs souverains."

Après avoir rappelé l'exemple de Moïse: "Continuons, dit-il, à réclamer les droits de l'Eglise et de sa liberté. Prions Dieu! et peut-être, lorsque nous nous y attendrons le moins, nous verrons un changement opéré par Dieu."

Le Pape a terminé son allocution en invitant les fidèles à la prière.

L'AUTRICHE ET L'ITALIE.—On lit dans la *Presse* de Vienne (ministérielle):

Nous trouvons une preuve de la cordialité des rapports entre notre empereur et le roi Victor-Emmanuel à Venise dans les correspondances officieuses de quelques feuilles de province qui reproduisent les paroles avec lesquelles l'empereur aurait abordé le roi lors de la première rencontre. L'empereur aurait dit: "J'ai choisi Venise pour théâtre de notre entrevue parce que c'est la dernière ville à laquelle mon gouvernement ait renoncé, et que je voulais ainsi montrer au monde entier que l'Autriche a renoncé définitivement et pour toujours à tout projet de revendication à l'endroit de l'Italie." Ce "pour toujours" a trouvé son écho dans le toast de Victor-Emmanuel.

A un autre moment, l'empereur aurait déclaré également qu'il voyait dans l'unification de l'Italie l'action d'une puissance surnaturelle devant laquelle il croyait devoir s'incliner.

Les prodigieux sauts de carpe auxquels la Bourse se livre en ce moment donnent de l'actualité à une jolie épigramme du temps de Law et du système, que publie le *Gaulois*:

Lundi, je pris des actions,
Mardi, je gagnai des millions,
Mercredi, je pris équipage,
Jeudi, j'arrangeai mon ménage,
Vendredi, je m'en fus au bal,
Et samedi.... à l'hôpital.

—Il prenait sa leçon de musique accoutumée.

—Pourquoi donc, LUI dit son maître à chanter, vous obstinez-vous à donner un *si* quand il y a un *la*?

—Pourquoi? répondit-il d'un air dédaigneux et triomphant; parce que ceux-là ont tort qui font autrement.... puisque [illegible]

ÉDITION HEBDOMADAIRE DE L'ABEILLE.

Nous publions régulièrement, le samedi matin, une édition hebdomadaire renfermant toutes les matières,—littéraires, politiques et autres,—qui ont paru, pendant la semaine, dans l'*Abeille* quotidienne. Cette édition, complète sous tous les rapports, est fort utile aux personnes qui ne peuvent acheter le journal tous les jours, ou qui désirent tenir leurs amis ou correspondants européens au courant des affaires de la Louisiane. Nous la vendons sous bande dans nos bureaux à raison de 10 cts. le numéro.

Taux du port de lettres, etc. pour les Etats-Unis.

Voici les taux du port des lettres, etc. pour les Etats-Unis.

N. B.—Tout ce que transporte la malle (excepté les journaux envoyés à des abonnés, d'un bureau de publication connu) doit être affranchi d'avance par des timbres.

Une lettre sur laquelle un port est payé en plein, mais sur laquelle un port additionnel peut être exigé, sera expédiée lorsqu'elle aura été déposée à un bureau de poste, mais il sera dit sur la lettre que le reste du port devra être payé au lieu de livraison. Si le port n'est point payé ou si moins qu'un port plein est payé, la lettre sera envoyée au bureau où sont déposées les lettres non réclamées. Si, par inadvertance, elle arrive à destination, elle paiera, sur livraison, le double du port. "Un port plein signifie trois cents."

Dans les grandes villes, dans les districts qui touchent à de grands centres de population et ayant deux (ou davantage) bureaux de poste à une distance de trois milles l'un de l'autre, toute lettre déposée à l'un de ces bureaux et adressée à une localité dans les limites de livraison d'un autre de ces bureaux, laquelle lettre aura été affranchie par inadvertance par le paiement du port local seulement, pourra être expédiée, mais le reste du port devra être perçu sur livraison.

Si des articles qui doivent payer différents taux de port sont envoyés dans un seul paquet, le taux le plus élevé devra être payé sur tout le paquet, mais deux (ou davantage) différents articles devant payer le même port peuvent être envoyés dans le même paquet sur paiement de ce taux sur le paquet entier.

Les articles suivants sont exclus de la malle: les liquides, les poisons, le verre, les matières explosives; les livres, les brochures, les tableaux et autres publications obscènes ou indécentes; toutes lettres sur les enveloppes desquelles et toutes les cartes postales sur lesquelles des épithètes grossières sont écrites, imprimées ou gravées, sur lesquelles des devises déloyales sont imprimées ou gravées; tous les articles qui, par leur forme ou leur nature, sont susceptibles de détruire, défigurer ou mutiler le contenu des sacs de la malle ou toute personne employée au service de la poste.

Il n'est pas permis aux maîtres de poste de faire crédit ni de faire une livraison avant que tout le port soit payé.

Première classe.

Sur les lettres, les paquets cachetés, écritures ou écritures partielles (excepté les manuscrits de livres et les épreuves corrigées passant des auteurs aux éditeurs et excepté les lettres locales); sur tous les imprimés marqués de manière à donner des informations autres que celles données par les imprimés primitifs, (excepté la correction d'erreurs typographiques); sur toutes choses ne devant pas payer le port de lettres mais qui sont enveloppées ou attachées de telle sorte que les maîtres de poste ne peuvent les examiner sans en détruire l'enveloppe; sur tous les journaux, magazines et revues envoyés, par les éditeurs aux abonnés et renfermant quoique ce soit autre que des suppléments bona fide, des comptes ou des reçus d'abonnement; sur tous les paquets ne devant pas payer de port mais dans lesquels sont cachées des lettres, &c., qui doivent payer le port—3 cents pour chaque demi once ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Sur les lettres locales déposées à des bureaux où la livraison est gratuite, par des porteurs, n'est pas établie, un cent par demi once ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Deuxième classe.

N. B.—Cette classe comprend tous les journaux, magasins et revues imprimés et émis à des époques annoncées, d'un bureau de publication connu, adressés à des abonnés réguliers.

Affranchissement.

Sec. 5. Qu'à partir du 1er janvier 1875 sur tous les journaux et publications périodiques expédiés, par la malle, d'un bureau connu ou d'une agence de nouvelles, et adressés à des abonnés réguliers ou des agents de nouvelles, le port sera comme suit: sur les journaux et les publications périodiques paraissant toutes les semaines et plus souvent, deux cents par livre et une fraction de livre: moins souvent, trois cents par livre et une fraction de livre—pourvu que rien dans la présente loi ne soit interprété de manière à changer ou amender la section 99 de la loi intitulée "loi pour réviser, consolider et amender les lois qui ont trait au département du bureau de poste", et approuvée le 8 juin 1872.

Sec. 6. Qu'à dater du 1er janvier 1875, sur réception des dits journaux et publications périodiques au bureau de poste, ils seront pesés ensemble et le port en sera payé par un timbre spécial adhérent qui sera fourni par le maître de poste-général, lequel timbre sera apposé au dit paquet ou au sac qui le contiendra, ou sur un mémorandum constatant le dit paiement, ou autrement, ainsi que décidera le maître de poste général.

Sec. 7. Que les journaux dont un exemplaire à chaque abonné résidant dans les limites du comté où le dit journal est imprimé et publié en partie ou en totalité, passeront franc de port, mais les dits journaux ne seront pas livrés au bureau de porteurs de lettres ni ne seront distribués par les porteurs, à moins de paiement de port ainsi que l'exige la loi.

Troisième classe.

Tout ce qui appartient à la troisième classe doit être payé d'avance et en plein.

N. B.—Le paiement doit se faire, d'avance, en timbres, et le poids ne doit pas excéder celui que prescrit la loi, (c'est-à-dire, quatre livres.) Les paquets pesant plus que le poids prescrit ne passeront point par la malle.

Sur les brochures, les publications faites de temps en temps, les journaux, revues et magasins passagers; les petites affiches, les affiches, les feuilles de musique, les circulaires non cachetées, les prospectus, les manuscrits de livres et les épreuves, les cartes imprimées, les mappes, les lithographies, les impressions, les photographies, chromo, les gravures, les semences, les boutures, les bulles, les racines—1 cent pour chaque deux onces ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre livres.

Sur les livres—1 cent pour chaque deux onces ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Sur les circulaires non cachetées, les journaux passagers ou adressés à des abonnés réguliers—excepté les journaux hebdomadaires, qui peuvent être livrés aux abonnés sur paiement, d'avance, de taux trimestriels réguliers, et sur les publications périodiques dont le poids n'excède pas deux onces—quand ces journaux, etc., sont déposés à un bureau de porteurs de lettres, pour livraison par le bureau ou ses porteurs—1 cent chacun.

Sur les publications périodiques de deux livres, quand elles sont déposées à un bureau de porteurs de lettres pour livraison par le bureau ou par des porteurs: 2 cents chacun.

LA LOI NOUVELLE SUR LES IMPOTS.

Voici le texte de la nouvelle loi adoptée par le Congrès sur les impôts, avec les amendements qui y ont été introduits par la Chambre.

Article 1er.—A partir de la promulgation de la présente loi, il sera perçu sur les spiritueux distillés à l'avenir dans les Etats-Unis une taxe de quatre-vingt-dix cents par gallon contenant 50 degrés d'alcool, ou par gallon ordinaire si la liqueur contient moins de 50 degrés.

Cette taxe sera payée par le distillateur, le propriétaire ou le détenteur des spiritueux avant leur enlèvement de l'entrepôt attaché à chaque distillerie.

La partie de l'article 3,251 des *Revised Statutes* des Etats-Unis qui ne s'accorde pas avec la présente disposition est abrogée.

Article 2.—L'article 3,368 des *Revised Statutes* est modifié ainsi qu'il suit: rayer les mots "vingt cents la livre" et les remplacer par les mots "vingt-quatre cents la livre." En même temps, l'article 3,394 des *Revised Statutes* est amendé par la substitution du mot "six" au mot "cinq" partout où il se trouve et par la substitution du mot "soixante-quinze" au mot "soixante."

N. B.—Cette disposition fixe à 24 cents la livre l'impôt sur le tabac, à $6 par mille la taxe sur les cigares et à $3.75 par mille la taxe sur les cigarettes.

Toutefois l'accroissement d'impôt stipulé par le présent article ne s'appliquera pas au tabac, aux cigares ou aux cigarettes sur lesquelles la taxe fixée par la loi existante aura été payée au moment de la promulgation de la présente loi.

ARTICLE 3.—Il sera perçu sur les mélasses, les mélasses concentrées, les déchets de sucrerie, les sirops de jus de canne, les melados et les sucres classés d'après l'étalon hollandais de couleur, à leur importation des pays étrangers, un droit additionnel égal à vingt-cinq pour cent des droits qui sont maintenant imposés par l'article 2,504 des *Revised Statutes* sur les différentes classes d'articles désignés ci-dessus.

Le melado concentré ou *concreto* sera à l'avenir classé comme sucre et paiera les droits suivant l'étalon hollandais de couleur; et le melado sera défini comme un article obtenu pendant la fabrication du sucre, c'est-à-dire du jus de canne cuit jusqu'au point de devenir du sucre, mais contenant tout le sucre et toute la mélasse produits par l'ébullition, sans avoir été l'objet d'aucune clarification.

Tout produit de la canne à sucre importé dans des sacs, des nattes, des paniers et non dans des caisses ou barils sera considéré comme sucre et taxé en conséquence.

Il est prescrit en outre que le *drawback* sur le sucre raffiné destiné à l'exportation qui est autorisé par l'article 3,019 des *Revised Statutes*, sera diminué d'un pour cent seulement. Le montant de cette réduction sera retenu par les Etats-Unis.

Article 4.—Est abrogée la partie de l'article 2,503 des *Revised Statutes* qui porte que quatre-vingt-dix pour cent seulement des divers droits imposés sur certains articles d'importation par l'article 2,504 seront perçus. Les divers droits établis par le dit article, 2,504 seront perçus sans réduction des dix pour cent dont il est parlé dans l'article 2,503.

ARTICLE 5.—L'accroissement de droits décrété par la présente loi ne s'appliquera à aucune marchandise embarquée sur des navires et se trouvant en route pour les Etats-Unis à la date du 10 février 1875; il ne s'appliquera pas non plus aux marchandises en dépôt dans les entrepôts et les magasins publics à la date de l'adoption de cette loi.

ARTICLE 6.—Aucun des articles de la loi du 8 février 1875 ne sera interprété de manière à imposer un droit sur les étamines à bluter admises précédemment en franchise ou à exiger l'emploi de timbres mobiles sur les livrets de caisses d'épargne lors de l'enregistrement des sommes versées.

L'ordonnance sur le paiement des taxes municipales.

Plusieurs erreurs s'étant glissées dans notre compte-rendu, nous reproduisons le texte officiel de l'ordonnance sur le paiement des taxes:

Mairie de la Nouvelle-Orléans, Hôtel de Ville, 17 février 1875.
(No. [illegible]—Série d'administration.)

Ordonnance relative au paiement des taxes arriérées, y compris celles de l'année 1873.

Il est ordonné que jusqu'au premier jour de juin 1875, le paiement des taxes de ville pourra se faire comme suit:

Les taxes de 1860 à 1870 inclusivement, entièrement en scrip, y compris l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville.

Les taxes de 1871, entièrement en scrip; pour l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville, la moitié comptant, le reste en scrip.

Les taxes de 1873, cinquante cents par $100, comptant, le reste [illegible] en scrip; pour l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville, la moitié comptant et le reste en scrip.

Il est de plus ordonné que par le mot "scrip" employé dans l'ordonnance, on entend les [illegible] jusqu'en 1874, inclusivement, avec [illegible].

Il est de plus ordonné que dans aucune circonstance les conditions de cette ordonnance ne seront prolongées au-delà de l'époque fixée que toutes les taxes qui n'auront pas été payées le premier jour de juin 1875, seront payables comptant, exclusivement.

Il est de plus ordonné que l'ordonnance No 2725, série d'administration, adoptée le 21 avril 1874, et l'ordonnance No 2916, série d'administration, adoptée le 29 décembre 1874, sont, par les présentes, rappelées.

Adopté par le Conseil de Ville de la Nlle-Orléans, le 16 février 1875.

CHARLES J. LEEDS, Maire.

Pour copie conforme:
J. H. HARDY, Secrétaire.

Taxes des Licences Municipales pour 1875.

Nous résumons, pour l'information de nos lecteurs, le projet d'ordonnance sur les licences à payer pour l'année 1875:

Banques, $1000; banques ne recevant pas de dépôts, $300 par tête d'associé; prêteurs sur gage, par tête $250; vente ou achat d'espèces ou valeurs, par tête $300; courtiers en argent, valeurs ou assurances, $100; compagnie ou agence d'assurance contre l'incendie, $500; do., maritime, $500; do., de rivière, $500, les compagnies mixtes devant payer pour chaque branche; compagnie ou agence d'assurance sur la vie, $500; inspecteurs d'assurance, $25; compagnie ou entreprise de transport, $100; imprimeries, $25; graveurs, lithographes, $15; journaux quotidiens, $50 par associé; théâtres, &c., $250; troupes nomades, $10 par jour pour 10 jours et $5 par jour additionnel; musées, $300; joueurs d'instruments, $5; machines électriques, $10; propriétaires de [illegible], $500; cockpits, $250; hôtels $150 par associé; pension privée où l'on vend des liqueurs fermentées ou spiritueuses $100 par associé; logements garnis, $25 par associé; tout endroit mal famé ouvert au public et où l'on vend des liquides, $250.

Maison de commerce en gros $100 par associé; maison de commerce de détail, $25 par associé; groceries en gros ou en détail où seront vendues des liqueurs à la bouteille $100; restaurant, $100, le tout par tête d'associé.

Stalle ou place aux courses, fair grounds, pique-nique, &c., pour débits de liqueurs, $5 par jour; sans débit de liqueurs, $2 50; stalle aux marchés pour débit de café, thé, chocolat, aliments cuits, éventaires ou baraques sur la levée, pour fruits, etc., $10.

Presse à coton, $150 par associé; coton gin, $100; piquerie de coton, $100; hangars à sucre, $500, le tout par associé.

Stalle pour débits de tabac et cigares, $10; gazier ou plombier, $15 marchands-tailleurs, $30; tailleurs, $10; matelassiers $10, le tout par associé.

Confiseries où des liqueurs sont vendues à la bouteille, $50, au verre, $100, débits de glace, soda, café, thé, gâteaux, $10, aussi par associé.

Agence et courtage de navires, $100, maison d'encan, $100, hôpitaux particuliers, $50, par associé.

Racoleurs de marins, coureurs d'hôtels et de bateaux, $25, fabricants de voiles, $10, charpentiers ou constructeurs de navires, calfats, tonneliers, fabricants de pompes et d'agrès, $10, chacun.

Bains publics, $15, agences de journaux, d'annonces, de cartes ou de publications, $10, agents de billets ou de fret de chemins de fer, $50, par associé.

Loterie par compagnie $2,500; toute agence de loterie, à payer par le principal ou l'agent, $50.

Courtage de produits ou marchandises et de propriétés, $50, chaque; peseurs ou mesureurs, $30; mesureurs en bouteilles de liquides, $50, chaque.

Raffinerie $200; entrepôts $75; salles de billards $100; allées de 10 quilles, $50; galerie de tir, $25; scierie, fabrique de planches, chassis ou persiennes $50 par associé.

Remorqueurs ou bateaux à jobs dans les eaux de la Nouvelle Orléans $50; chantier de navires sans dry dock $50; dry dock avec ou sans chantier, $200 par propriétaire.

Entreprises d'entretenements $100 par associé; agents de bateaux $50; colporteurs ou vendeurs de bijoux faux ou de vêtements et étoffes $50; colporteurs de mercerie, coutellerie, candies, cigares, images, $10.

Entrepreneurs de bâtisses ou de travaux ou sous-entrepreneurs $25; pharmaciens $25; architectes $25; peintres, vitriers, charpentiers, fabricants de citernes $10.

Fonderie de fer et fabrique de machines $150; fonderie de cuivre et fabrique de machines et modèles $50; ferblantier $25; fabrique de machines sans fonderie $25; atelier de réparation pour le fer $25; boutique de serrurier, d'armurier, de forgeron $10 par associé.

Laiterie, $20 par associé; débit d'huîtres $10, vente d'huîtres en gros $50, vente d'huîtres cuites $25, bureau de placement $25, vétérinaires, pédicures $10; propriétaires de salles pour concerts, bals, réunions $100; toute personne donnant un bal, concert ou une réunion dans un but de profit paiera chaque fois $10.

Toute personne faisant métier d'acheter ou de vendre des animaux devra être munie d'une licence et payer $100, sous peine de $100 d'amende, et en cas de non-paiement de l'amende, d'un mois de prison.

Salon de barbe $10, boulangerie $10, boucher $10, vidangeur $5, blanchisserie $10.

Agents de réclamations, collecteurs, courtiers de douane $25.

Agence commerciale de renseignements $50.

Toute personne ayant des prélarts, charrettes ou des brouettes à louer $25.

Toute personne vendant sur ordre ou échantillon $75.

Galeries photographiques $25. Arrimeurs $50. Marchés particuliers $300. Débit de volailles, gibier, légumes, ailleurs qu'au marché $10.

Chaque abattoir $500.

Toute personne trafiquant au Bazar du marché $10. Débitants de fruits ou de poissons seulement dans un marché $10, de légumes $5.

Avocats, notaires, ajusteurs, chirurgiens, dentistes, sages femmes, $20.

Cafés, buvettes, cabarets, etc., $100. Cafés avec musique instrumentale $200; do avec musique instrumentale et vocale $300; avec représentations théâtrales $1000.

Manèges, vélocipédromes, cercles à patiner $50.

Toute personne qui exercera plus d'une profession ou métier paiera la licence prévue pour chaque.

Toute profession ou métier non énuméré $10.

Tout wagon d'express ou de transport à un cheval $10; à deux chevaux ou plus $20; tout chariot à un cheval $15, à 2 chevaux ou plus $25; diables à grandes roues $25; charrettes à 4 roues et à ressorts, à un cheval $10, à deux chevaux $15; charrette à bière $15. Tout conducteur d'un véhicule énuméré ci-dessus $10.

Charrette de jardinier $5 par an, charrette ou voiture de laitier $10. Charrette à bras $3 par an.

Voiture de louage $10, cocher de voiture à louer ne stationnant pas sur la voie publique, à un cheval $5 00, à deux chevaux ou plus $10; cocher de voiture à louer stationnant sur la voie publique, à un cheval $10, à deux chevaux ou plus $20.

Tout propriétaire ou cocher d'omnibus ou voiture à passager $20, le propriétaire ou conducteur de tout char employé pour transporter les passagers sur un chemin de fer urbain $10.

Ecurie $50.

L'ordonnance repète les anciennes prescriptions sur la tenue, le numérotage et l'éclairage des voitures. La section 70 est ainsi conçue:

Sec. 70. Toutes les licences imposées par cette ordonnance sont pour l'année finissant le 31 décembre 1875. L'émission de licences de six mois, à partir de juillet 1875, est autorisée.

Les licences ne sont pas transférables.

L'ordonnance repète les anciennes prescriptions relatives au non paiement des licences, aux pénalités, à la non responsabilité de la ville. Nous regrettons que le Conseil n'ait pas eu le temps de refaire toute cette partie de l'ordonnance qui renferme beaucoup de choses erronées sur les droits respectifs des citoyens et des autorités municipales, mais nous espérons que la Législature en finira avec le système des licences et que celles de 1875 seront les dernières que les contribuables auront à payer.

Maison établie en 1836.

CASSIDY & MILLER.

Voiliers.

Et agents pour la vente du Duck en coton, Au No 93 de la rue du Camp, près la rue Poydras.

Fabricants de tentes, stores, rideaux de galeries, etc., etc.

Nous avons constamment des tentes, des prélarts, des couvertures de [illegible]

Nous avons et faisons sur commande des drapeaux de toutes les nations [illegible]

Nous vendons, en gros et au détail, du bunting [illegible]

RÉPARATIONS PROMPTES.

[illegible]

4 avril—3m CASSIDY & MILLER, Au No 93 de la rue du Camp, près Poydras.

SPECTACLES, BALS, &c.

Théâtre de l'Opéra

Bénéfice des employés de l'orchestre [illegible]

ACADEMIE DE MUSIQUE DE BIDWELL.

Mercredi, 5 Mai, le matin et le soir,

Représentation [illegible]

Mr. D. BIDWELL,

Toute la troupe dramatique, l'orchestre, les employés [illegible]

Le spectacle du soir commencera par My Uncle's Will, [illegible]

Salle Grunewald.

Grand Concert Vocal et Instrumental, MERCREDI, 5 MAI 1875, à 8 heures du soir.

Au bénéfice du Parish Aid Society, (St. Anna's Chapel, rue de l'Esplanade.)

Sous la direction du PROFESSEUR GREGORIO CURTO,

avec le généreux concours des élèves du Professeur CURTO et de plusieurs amateurs distingués.

PREMIÈRE PARTIE.

1. Chœur—"Zampa."......Herold — Les élèves du professeur Curto.
2. Solo—"Joseph"......Mehul — M. T. Meteye.
3. Solo—"Robert le Diable"......Meyerbeer — Mlle Lydia Boyer.
4. Romance—"La Fille du Regiment"......Donizetti — Mlle Doviska.
5. Va, dit-elle—"Robert le Diable"......Meyerbeer — Mme Mims.
6. Duo—"Semiramide"......Rossini — Mlles Julia Thomas et Louise Grunewald.

SECONDE PARTIE.

1. Duo—"Fagotto et piano" Fantaisie de Il Pirata......Bellini — M. Scior et Mlle Scior.
2. Il va venir—"La Juive"......Halevy — Mlle Louise Grunewald.
3. Ange si pur—"La Favorite"......Donizetti — M. Vanbenthuysen.
4. Solo—"Trovatore"......Verdi — Mlle Julia Thomas.
5. Solo......M. Cassard.
6. Duo—"Le Prophète"......Meyerbeer — Mlles J. Thomas et L. Riemann.

Le piano dont on se servira à cette occasion sort de la célèbre fabrique de E. Westermayer, de Berlin, et a été obligeamment prêté par M. L. Grunewald.

Prix du billet......50 cents.

Les billets se vendent au magasin de M. J. A. Graham, No 92 de la rue du Camp et à la Salle Grunewald. 2 mai—1t

SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'ASSISTANCE MUTUELLE DE LA VILLE DE JEFFERSON.

La Grande Fête Champêtre Annuelle,

pour la célébration de l'anniversaire de la fondation de cette société aura lieu les 16 et 30 mai 1875

Au Parc Delachaise.

Admission......50 cents

Les dames seront admises gratuitement et par INVITATIONS que l'on peut se procurer en s'adressant aux membres de la direction ou au bureau du secrétaire.

LES ENFANTS GRATIS.

Bal, Jeux et Amusements de toutes Sortes.

NOTA.—Les BAR, BUVETTES et RESTAURANT, [illegible]

Par ordre du Président et du Comité de la fête, [illegible], Secrétaire. [illegible] 30 avril—

Bureau de la compagnie d'Assurance Delta [illegible]

A. BALDWIN, A. M. PORTIER, JNO. BRUNAUD, Liquidateurs. 1 mai—1m

AVIS AUX CONSOMMATEURS DE GAZ. Bureau de la Compagnie de Gaz de la Nlle-Orléans, 13 avril 1875. [illegible] JAMES JACKSON, Président.

Le "Morris European Express" [illegible]

Mr. JULES TARDOS, ex-associé de la maison EDMUND DEXTER & SONS, [illegible] JULES TARDOS, Jr. No 71 rue Tchoupitoulas.

J. DESCA,

ANCIENNE MAISON L. MOULOR,

No. 53...RUE VIEILLE-LEVÉE...No. 53

(Faubourg Bienville.)

Manufacture à vapeur de TABAC A FUMER ET A PRISER,

Et importateur de:

CIGARES DE LA HAVANE, TABAC A CHIQUER, PIPES &c.

13 déc—1an Nouvelle-Orléans.

Ferme à Vendre.

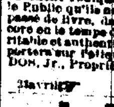

Nos citoyens verront maintenant que la clôture de la session extraordinaire de la Législature ne cause malheureusement aucune amélioration [illegible]

BUREAU D'AGRICULTURE, Nouvellement transféré au No [illegible] rue du Canal. 25 avril—1m

AU PUBLIC.

Aux personnes qui souffrent de Rhumatisme et de Névralgies.

Témoignage local.

Nous, soussignés, résidents de la ville de la Nouvelle-Orléans, [illegible]

LOTERIES.

Seulement 10,000 Numéros.

LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE. [illegible]

BALANCES DE FAIRBANKS.

Balanciers de Fairbanks, pour le Coton; [illegible]

No 53 de la rue du Camp.

Vins, Liqueurs, Provisions, &c.

QUEYROUZE & BOIS, [illegible]

CAZAUX & VERGNOLE, [illegible] En Vins, Cognacs et Cordiaux.

Guérison gratuite des crises! [illegible]

L. GIROT, [illegible]

Collége Commercial de Dolhonde [illegible]

Compagnie d'Assurance de l'Union de la Nlle-Orléans. [illegible]

AU SINGE QUI VI[illegible]

PRINTING EUREKA OFFICE

JOS. DAVID, [illegible]

Avez-vous besoin d'argent? [illegible]

$50, $100, $500, $1000. [illegible]

J. A. CASADAVANT, D. D. S. [illegible]

L. C. ARNY, [illegible]

Firemen's Insurance Company [illegible]

Compagnie d'Assurance Chapman [illegible]

J. BRANDIN FILS, Agent. [illegible]

A. Carrière & Co., [illegible]

VENTES JUDICIAIRES. [illegible]

VENTES A L'ENCAN. [illegible]

POUR CAUSE DE DÉPART. [illegible]

Commercial Insurance Company of New Orleans. [illegible]

Mechanics' and Traders' Insurance Company. [illegible]

The People's Insurance Company of New Orleans. [illegible]

New Orleans Credit Foncier Association. [illegible]

Banque Nationale de l'Etat. [illegible]